



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 04 – MAI 2022

PUBLIÉ LE 05 MAI 2022

DREAL Occitanie

-DE/DB/DBMC

PREFECTURE

-DLC/BCLI

DDETSPP

-SV

-SPSE

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE

DE/DB/DBMC

Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2022-125-01 portant autorisation de destruction d'espèces protégées pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Carcassonne.....1

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2022-006 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude5

DDETSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2022-141 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PRAT Sophie – Clinique vétérinaire VêtoSud – 96 avenue Carnot - 11130 SIGEAN.....10

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2022-142 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DREUIL Léonore – Clinique vétérinaire Méridien Vet – 1 bis rue des Gabarres – 11000 CARCASSONNE.....12

SPSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 911 768 869 – Assistance administrative à domicile - Mme Ophélie DA SILVA MARQUES – Organisme LO Accompagnement - 3 impasse des Pampres – Appt.78 – Bât. 8 – 11100 NARBONNE14



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-125-01
portant autorisation de destruction d'espèces protégées pour la sécurité aérienne sur
l'aéroport de Carcassonne**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5 ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'Arrêté du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées présentée par l'aéroport de Carcassonne le 16 février 2022, aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;
- Vu** le Décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-031 en date du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude en date du 25 février 2022 ;
- Vu** la consultation du public, réalisée sur le site internet de la DREAL du 20 avril 2022 au 4 mai 2022 ;

Considérant que la demande répond à un intérêt de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

Considérant que le risque de collisions entre les aéronefs et les oiseaux est élevé, malgré les moyens de prévention mis en œuvre (effarouchement) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

ARRÊTE

Article 1er

Pour assurer la sécurité aérienne,

la Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale (SPLAR)
Aéroport de Carcassonne
Route de Montréal
11 000 CARCASSONNE

est autorisée à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à l'effarouchement et à la destruction par tirs des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

Oiseaux (4 espèces)	Destruction / altération d'habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
<i>Buteo buteo</i> Buse variable	Non	5	Oui
<i>Falco tinnunculus</i> Faucon crécerelle	Non	5	Oui
<i>Larus michahellis</i> Goéland leucophée	Non	3	Oui
<i>Larus ridibundus</i> Mouette rieuse	Non	3	Oui

Les destructions par tirs doivent être effectuées en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs.

Article 2

Ces destructions s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Carcassonne, Gautier LABATUT, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de dissuasion.

Article 3

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs, qui disposent des habilitations nécessaires à ce type de mission nommés ci-dessous :

- Arnaud ANDRIEUX
- Alain CALAS
- Jean-Jacques DUPUY
- Jean-Marc MARREQUESTE
- Joël BOUSQUET
- Jean-Michel CHAUSSARD
- Gautier LABATUT
- Xavier ROUGER
- Laurent BOUSQUET
- Stéphane COLLIGNON
- Jérôme LE ROY
- Florian SALVAT

La période de destruction prendra effet à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral de dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation. Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

Les spécimens détruits seront, après identification, dénombrés et répertoriés dans un rapport d'activité journalier. Ils seront placés en sacs plastique dans un congélateur dédié avant le départ pour l'équarrissage.

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la DREAL Occitanie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude avant le 1^{er} mars 2023.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Carcassonne dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'aéroport l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont les copies seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne, au Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude et au Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 5 mai 2022

Pour le directeur régional,
Le chef du département biodiversité



Frédéric DENTAND

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2022-006 portant modification de la composition de la
commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DLC/BCLI-2020-009 du 29 novembre 2020, n° DLC/BCLI-2021-006 du 2 août 2021 et n° DLC/BCLI-2022-005 du 13 avril 2022, portant modifications de la composition de la CDCI de l'Aude ;

Vu la délibération du 19 janvier 2022 du conseil municipal de la commune de Cuxac-d'Aude, relative à l'élection du maire de la commune suite aux élections municipales partielles des 9 et 16 janvier 2022 organisées après la démission de plus du tiers du conseil municipal de ladite commune ;

Considérant que le maire sortant, M. Jacques POCIELLO, membre de la CDCI en qualité de représentant du collège des communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne départementale, n'a pas été réélu ;

Considérant l'article R.5211-27 du CGCT qui prévoit que « lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission et de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste » ;

.../...

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.5211-27 du CGCT susvisé, le siège de M. Jacques POCIELLO est devenu vacant du fait de la perte du mandat au titre duquel il avait été élu à la CDCI de l'Aude, celui-ci est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), instituée conformément aux dispositions de l'article L.5211-42 du Code général des collectivités territoriales, est désormais composée dans sa formation plénière comme suit :

En qualité de représentants des 5 communes les plus peuplées (7 sièges) :

Patrick MAUGARD	maire de Castelnaudary
Bertrand MALQUIER	adjoint au maire de Narbonne
Gérard LARRAT	maire de Carcassonne
Pierre DURAND	maire de Limoux
Gérard FORCADA	maire de Lézignan-Corbières
Lélis BLASQUEZ	adjoint au maire de Carcassonne
Sylvie COUSIN	adjointe au maire de Narbonne

En qualité de représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (9 sièges) :

Jean-Marc WAGNER	maire de Greffeil (ZM – zone Montagne)
Serge LÉPINE	maire de Camplong d'Aude
Thierry LEGUÉVAQUES	maire de St-Michel-de-Lanès
Pierre BARDIES	maire de St-Martin-de-Villéréglan
Xavier de VOLONTAT	maire de Saint-Laurent de la Cabrerisse
Jacques GALY	maire de Lapradelle-Puilaurens (ZM)
Marie-Antoinette MOULIS	maire de Niort-de-Sault (ZM)
Jean-Jacques MARTY	maire de Saint-Ferriol (ZM)
Danielle BONNET	maire de Cailhavel

En qualité de représentants des communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne départementale (6 sièges) :

Isabelle SIAU	maire de Mas-Saintes-Puelles
Jean-François JUSTE	maire de Conques-sur-Orbiel
Éric MÉNASSI	maire de Trèbes
Michel PY	maire de Leucate
Henri MARTIN	maire de Port-la-Nouvelle
Christian SOULA	maire d'Espéraza

.../...

En qualité de représentants des E.P.C.I. à fiscalité propre (13 sièges) :

- communautés d'agglomération (CA)
- communautés de communes (CC)

Emma BELLOTTI-LASCOMBES	vice-présidente de la CA Le Grand Narbonne
Régis BANQUET	président de la CA Carcassonne Agglo (ZM)
Philippe GREFFIER	président de la CC de Castelnaudary Lauragais Audois (ZM)
Francis SAVY	président de la CC Pyrénées Audoises (ZM)
Cyril DELPECH	président de la CC de la Montagne Noire (ZM)
Francis ANDRIEU	vice-président de la CC Piège Lauragais Malepère (ZM)
André HERNANDEZ	président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois (ZM)
Jacques HORTALA	vice-président de la CC du Limouxin (ZM)
Jean-Michel ALVAREZ	vice-président de la CA Le Grand Narbonne
Christian ROBERT	conseiller communautaire de la CA Carcassonne-Agglo (ZM)
Serge BRUNEL	vice-président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois (ZM)
Sabine CHABERT	vice-présidente de la CC Castelnaudary Lauragais Audois (ZM)
Denis MOUNIÉ	vice-président de la CC du Limouxin (ZM)

En qualité de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (2 sièges) :

Philippe RAPPENEAU	président du SI du regroupement pédagogique Blomac-Comigne-Douzens
Jean-Pierre QUAGLIERI	Délégué comité syndical du SYADEN (ZM)

En qualité de représentants du Conseil départemental de l'Aude (4 sièges) :

Hélène SANDRAGNÉ
Hervé BARO
Anthony CHANAUD
Christian RAYNAUD

En qualité de représentants de la Région Occitanie - Pyrénées – Méditerranée (2 sièges) :

Benjamin ASSIE
Philippe ANDRIEU

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.5211-27 du Code général des collectivités territoriales, « lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

.../...

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré. »

Les suivants de liste pour le département de l'Aude par collège, qui n'ont pas la qualité de suppléants, sont indiqués ci-après :

Collège des représentants des 5 communes les plus peuplées :

Jacqueline RATABOUIL	adjointe au maire de Castelnaudary
Jean-Paul PUJOL	adjoint au maire de Lézignan-Corbières
Albert NADAL	conseiller municipal de Limoux
Florence VITASSE	adjointe au maire de Narbonne

Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

Béatrice BORT	maire de Homps
Didier BOUSQUET	maire de Raissac-d'Aude
Bernard VAQUIÉ	maire de Camurac (ZM)
Eric GROS	maire de Pradelles-Cabardès (ZM)

Collège des représentants des communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne départementale :

Marc ADIVÈZE	maire d'Alairac
Pierre VIDAL	maire de Belpech

Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :

- communautés d'agglomération (CA)
- communautés de communes (CC)

Bernard BREIL	vice-président de la CC Piège Lauragais Malepère (ZM)
Alfred VISMARA	vice-président de la CC Pyrénées Audoises (ZM)
Paul GRIFFE	conseiller communautaire de la CC de la Montagne Noire (ZM)
Christine PEANY	conseillère communautaire de la CA Carcassonne-Agglomération (ZM)
Gilles CASTY	vice-président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois (ZM)
Christophe PRADEL	vice-président de la CC de Castelnaudary Lauragais Audois (ZM)
Viviane DURAND	vice-présidente de la CA Le Grand Narbonne

Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

Claude CANSINO	vice-président du syndicat Réseau Solidarité Eau11 (ZM)
----------------	---

.../...

Collège des représentants du Conseil départemental de l'Aude :

Magali VERGNES
Maria CONQUET

Collège des représentants de la Région Occitanie – Pyrénées – Méditerranée :
épuisement de la liste

ARTICLE 3 :

Les articles 3 et suivants des arrêtés n° DLC/BCLI-2020-009 du 29 novembre 2020, n° DLC/BCLI-2021-006 du 2 août 2021 et n° DLC/BCLI-2022-005 du 13 avril 2022 relatifs à la composition de la CDCI de l'Aude restent inchangés.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02),
- soit par voie dématérialisée sur le site internet : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **- 4 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD



**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2022-141
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PRAT Sophie**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2021-142 du 19 août 2021 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) ;

VU la demande de Mme PRAT Sophie, numéro d'Ordre 35861, domiciliée professionnellement auprès de la clinique vétérinaire VétoSud - 96 avenue Carnot - 11130 SIGEAN ;

CONSIDERANT que Mme PRAT Sophie a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Mme PRAT Sophie, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement auprès de la clinique vétérinaire VétoSud - 96 avenue Carnot - 11130 SIGEAN.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect des ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Mme PRAT Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Mme PRAT Sophie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

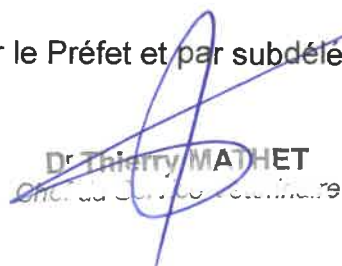
Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 04 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,


Dr. Thierry MATHET
Chef du Service vétérinaire



**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2022-142
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DREUIL Léonore**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2021-142 du 19 août 2021 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) ;

VU la demande de Mme DREUIL Léonore, numéro d'Ordre 32857, domiciliée professionnellement auprès de la clinique vétérinaire MERIDIEN'VET – 1bis rue des Gabarres – 11000 CARCASSONNE ;

CONSIDERANT que Mme DREUIL Léonore a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Mme DREUIL Léonore docteur vétérinaire domiciliée professionnellement auprès de la clinique vétérinaire MERIDIEN'VET – 1bis rue des Gabarres – 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect des ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Mme DREUIL Léonore s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Mme DREUIL Léonore pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

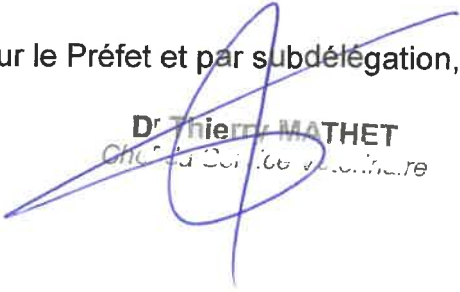
Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot–CS99002–34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 04 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,


Dr Thierry MATHET
Chef du Service vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 911 768 869**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1-D.7233-5;

Le préfet de l'Aude

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude , le 21 avril 2022 par Madame Ophélie Da Silva Marques en qualité de gérante, pour l'organisme LO Accompagnement dont l'établissement principal est situé 3 Impasse des Pampres Appt 78, BAT 8 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP 911 768 869 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 4 Mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de l'Aude

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité insertion professionnelle
de la DDETSPP



Catherine DELCLOS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aude – unité Insertion Professionnelle - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.